

MODIFICATION D'UN PACS

**Vous avez conclu un pacte civil de solidarité
et vous souhaitez modifier ou ajouter des dispositions.**

QUAND ?

A tout moment pendant la durée du PACS.

OÙ ?

Devant l'officier de l'Etat Civil ou le notaire qui a enregistré le PACS.

(**ATTENTION** : Pour un PACS enregistré avant le 1^{er} novembre 2017 par le greffe d'un tribunal d'Instance, seul l'officier de l'Etat Civil de la commune dans lequel est établi le tribunal d'Instance est compétent).

COMMENT ?

Soit par courrier : envoi en recommandé avec A/R de la convention modificative de PACS complétée, datée et signée par les deux partenaires (Cerfa n°15791*01 à télécharger) + Déclaration conjointe de modification d'un PACS (Cerfa n°15790*01 à télécharger) + copies des pièces d'identité en cours de validité des partenaires.

- l'officier de l'état civil retournera la convention modificative de PACS par lettre recommandée avec avis de réception et procédera aux formalités de publicité sur les registres de l'état civil.

Soit par comparution personnelle sur rendez-vous de l'un ou des deux partenaires muni(s) de la convention modificative de PACS (Cerfa n°15791*01 à télécharger) et des pièces d'identité en original en cours de validité.

- l'officier de l'état civil visera, datera et restituera aux partenaires la convention modificative de PACS.

EFFET DE LA MODIFICATION ?

La modification du PACS prend effet entre les partenaires une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

Pour tout autre renseignement

Site Internet : www.ville-neuillysurseine.fr

Courriel : pacs@ville-neuillysurseine.fr

